

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°

M.

M. (

Magistrat désigné

Mme

Rapporteur public

Audience du 14 juin 2017

Lecture du 28 juin 2017

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 février et le 9 juin 2016, M
, représenté par Me Descamps, demande au tribunal, dans le dernier
état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire
consécutives aux infractions constatées les 8 janvier 2012, 10 mars 2014 et 2 juillet 2015 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés
sur son permis de conduire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du
jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les dispositions des articles
L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions commises ayant
donné lieu aux décisions de retrait de points attaquées ;

- la réalité des infractions constatées les 10 mars 2014 et 2 juillet 2015 n'est pas
établie, dès lors qu'il a contesté ces infractions en application des dispositions de l'article 530
du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête de M.

Il soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. , vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions constatées les 8 janvier 2012, 10 mars 2014 et 2 juillet 2015 ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 de ce code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 de ce code, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à

l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

3. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. _____, produit par le requérant, que les infractions constatées les 8 janvier 2012, 10 mars 2014 et 2 juillet 2015 ont chacune donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, dès lors, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions n'est pas établie ; qu'en tout état de cause, M. _____, qui ne produit qu'une copie de ses contestations, dont la bonne réception par l'administration n'est pas établie, n'établit pas, contrairement à ce qu'il affirme, avoir présenté une réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale concernant les infractions commises les 10 mars 2014 et 2 juillet 2015, ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que la réalité de ces infractions est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ; que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

5. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles des articles A. 37-10 à A. 37-13 et A. 37-15 à A. 37-18 de ce code issues de l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique ou par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé, sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, il est adressé au contrevenant un avis de contravention, qui comporte une information suffisante au regard des exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, une notice de paiement qui comprend une carte de paiement et un formulaire de requête en exonération ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée par radar automatique ou relevée au moyen d'un appareil électronique sécurisé et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé, à une date postérieure à celle de l'infraction, l'amende forfaitaire correspondant à celle-ci, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que

l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions commises les 8 janvier 2012, 10 mars 2014 et 2 juillet 2015 ont été relevées par procès-verbal électronique ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que ces infractions ont chacune fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, lequel établit la réalité des infractions en application des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, toutefois, ces mentions ne permettent pas, à elles-seules et en l'absence, notamment, de production d'une attestation de paiement, d'un bordereau de situation émanant du comptable public ou d'un historique des mouvements de paiement, d'établir que l'intéressé se serait acquitté des amendes forfaitaires correspondant aux infractions en cause ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a reçu, à l'occasion de ces infractions, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. est dès lors fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré trois, trois et trois points du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions constatées les 8 janvier 2012, 10 mars 2014 et 2 juillet 2015, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des retraits de trois, trois et trois points consécutifs aux infractions constatées les 8 janvier 2012, 10 mars 2014 et 2 juillet 2015 ;

8. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. les neuf points correspondant aux infractions constatées les 8 janvier 2012, 10 mars 2014 et 2 juillet 2015, à la date de la décision qui a procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route ; qu'il y lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de trois, trois et trois points relatives aux infractions des 8 janvier 2012, 10 mars 2014 et 2 juillet 2015 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de neuf points sur le permis de conduire de M. dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. , et
au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 juin 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous
huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées
de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,